ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET

Arrêté municipal de voirie permanent
pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

ARRÊTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 modifié portant création de la Communauté Urbaine Grand Seine et Oise ;

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, ainsi que les travaux d'urgence, dans la communauté nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics;

A R R E T E

Article 1 : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal. La communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, et ses délégataires dans les domaines concernés, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal sur la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics

Article 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents. Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. Les travaux d'entretien récurrents désigne une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Article 3 : Modifications de la circulation publique – pouvoirs de police. L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :
Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
Une déviation de circulation.
A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.
La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ou ses délégataires. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par
arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Information des communes

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise devra informer par courriel le secrétariat de la mairie (mairie.montalet@orange.fr) dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et de 24 heures pour les travaux en urgence.

Article 5 : – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : M. le Maire de la Commune de Montalet-le-Bois, la Gendarmerie de Limay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montalet-le-Bois
Le 11 janvier 2021
Le Maire,
Philippe PERNETTE